

VS_GERICHTE S1 24 197 vom 4. August 2025

VS Kantonsgericht, 2025-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_197

FR: VS_GERICHTE S1 24 197 du 4 août 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 197 del 4 agosto 2025

Regeste

S1 24 197 ARRÊT DU 4 AOÛT 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Dr Thierry Schnyder et Christophe Joris, juges ; Garance Klay, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par les Syndicats Chrétiens du Valais, Sion contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), intimé (art. 16 et 30 al. 1 let. d LACI ; assignation, suspension pour refus de travail convenable)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA. Posté le 25 novembre 2024 (date du cachet postal), le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 25 octobre précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'instance compétente (art. 56 et 57 LPGA ; 100 al.

E. 3

LACI, 119 et 128 al. 2 OACI ; art. 81a al. 1 LPJA). Il répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2. Le litige porte sur le bienfondé de la suspension du droit du recourant à l'indemnité de chômage pour une durée de 36 jours, au motif qu'il aurait refusé un travail convenable. 2.1 Aux termes de l'article 17 alinéa 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce

- 6 - qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré est notamment tenu d'accepter immédiatement tout travail convenable qui lui est proposé, en vue de diminuer le dommage (art. 16 al. 1 et 17 al. 3 première phrase LACI). L'article 16 alinéa 2 LACI comporte une liste de tout travail qui n'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté. Est assimilé à un refus d'emploi convenable le fait de ne pas donner suite à une assignation à un travail réputé convenable (ATF 122 V 34 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral C 141/06 du 24 mai 2007 consid. 3). Selon la jurisprudence, il y a refus d'une occasion de prendre un travail convenable non seulement lorsque l'assuré refuse expressément un travail convenable qui lui est assigné,

mais également déjà lorsque l'intéressé s'accommode du risque que l'emploi soit occupé par quelqu'un d'autre ou fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail (arrêt du Tribunal fédéral 8C_616/2010 du 28 mars 2011 consid. 3.2 et les arrêts cités). Le simple fait que la proposition d'emploi ne corresponde pas aux qualifications ou aux vœux professionnels d'un assuré n'autorise pas encore celui-ci à refuser ou à faire échouer cette occasion de travail ; renoncer à un tel poste de transition, que l'assuré pourrait changer en temps opportun contre un autre convenant mieux, n'est pas un motif propre à justifier la suppression d'une sanction (arrêts du Tribunal fédéral 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 4.1 et la référence citée). Entre également en considération dans l'analyse du comportement de la personne assurée, son apparence, son attitude et les propos qu'elle tient pendant l'entretien d'embauche, ainsi que les dossiers de candidature malhonnêtes (arrêt du Tribunal fédéral 8C_339/2016 du 29 juin 2016 consid. 4.2). La jurisprudence décrit ainsi d'une manière très large le comportement répréhensible entrant dans le cadre d'un refus de travail convenable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_468/2020 du 27 octobre 2020 consid. 5.2 et les références). Ainsi, lors des négociations avec le futur employeur, il convient de manifester clairement et sans équivoque sa volonté de conclure un contrat afin de ne pas compromettre la fin du chômage (ATF 122 V 34 consid. 3b p. 38 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_750/2019 du 10 février 2020 consid. 4.1, in : ARV 2020 p. 90 ; 8C_491/2014 du 23 décembre 2014 consid. 2, in : SVR 2015 AC n° 7 p. 19 ; KUPFER BUCHER, Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, 4ème édition 2013, p. 226). De même, les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis lorsque la personne au chômage ne s'efforce pas sérieusement d'entamer des négociations contractuelles (arrêt du Tribunal fédéral 8C_337/2008 du

- 7 - 1er juillet 2008 consid. 3.3.2 ; NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung, in: Soziale Sicherheit, SBVR Bd. XIV, 3ème édition 2016, no 850 avec d'autres références). Qu'ainsi, des manifestations peu claires, un manque d'empressement faisant douter de la réelle volonté du chômeur d'être engagé voire un désintérêt manifeste constituent déjà des comportements assimilés, selon la jurisprudence, à un refus d'emploi (RUBIN, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/ Bâle 2014, n° 66 ad. art. 30 et les références citées). Comme l'a relevé l'intimé dans sa réponse au recours, les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont réunis également lorsque des prétentions salariales exagérées provoquent le refus d'engagement par l'employeur (arrêt du Tribunal fédéral C 284/99 du Tribunal fédéral du 26 janvier 2000). 2.2 En vertu de l'article 30 alinéa 1 lettre d LACI, le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'autorité compétente, notamment lorsqu'il refuse un travail convenable. Une telle mesure constitue une manière appropriée et adéquate de faire participer l'assuré au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations (arrêt du Tribunal fédéral C 141/06 du 24 mai 2007 consid. 3). La suspension du droit à l'indemnité de chômage n'est toutefois pas subordonnée à la survenance d'un dommage effectif ; est seule déterminante la violation par l'assuré des devoirs qui sont le corollaire de son droit à l'indemnité de chômage, soit en particulier des devoirs posés par l'article 17 LACI (arrêts du Tribunal fédéral 8C_491/2014 du 23 décembre 2014 consid. 2 et C 152/01 du 21 février 2002 consid. 4). Selon l'article 30 alinéa 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. En vertu de l'article 45 alinéa 2 OACI, elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. L'article 45 alinéa 4 lettre b OACI prévoit que l'assuré qui

refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, c'est-à-dire de circonstances laissant apparaître la faute comme étant de gravité moyenne ou légère ; il peut s'agir d'un motif lié à la situation subjective de la personne concernée ou à des circonstances objectives (ATF 141 V 365 consid. 4.1 et 130 V 125 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_225/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.2). Constituent de telles circonstances le type d'activité proposée, la durée de l'activité, lorsqu'il est certain qu'elle sera courte (ATF 130 V 125 consid. 3.5 ; DTA 2000 p. 45), le salaire offert, l'horaire de

- 8 - travail (arrêt du Tribunal fédéral C 311/01 du 9 juillet 2002), la situation personnelle de l'assuré, notion englobant notamment d'éventuels problèmes de santé, la situation familiale, l'appartenance religieuse (arrêt du Tribunal fédéral 8C_38/2012 du 10 avril 2012 consid. 3.3). En revanche, n'en constituent pas de faibles chances d'obtenir le poste assigné (arrêt du Tribunal fédéral C 143/04 du 22 octobre 2004), le fait que l'inscription au chômage soit récente, l'imprécision de la description du poste assigné (arrêt du Tribunal fédéral C 57/06 du 5 avril 2007), le fait que l'assuré ait tardé à présenter ses services (arrêt du Tribunal fédéral 8C_285/2011 du 22 août 2011) ou encore le fait que l'emploi ait été proposé par une agence intérimaire (arrêt du Tribunal fédéral C 311/01 du 9 juillet 2002). Les motifs justifiant de s'écarter de la faute grave doivent être admis restrictivement (RUBIN, op. cit., no 117 et 118 ad art. 30 LACI ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_756/2020 du 3 août 2021 consid. 3.2.1 et 8C_108/2008 du 3 décembre 2008). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution. Quoique de telles directives ne sauraient lier les tribunaux, elles constituent un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribuent à une application plus égalitaire dans les différents cantons (ATF 141 V 365 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_40/2019 du 30 juillet 2019 consid. 5.4). Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances - tant objectives que subjectives - du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier de celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (arrêts du Tribunal fédéral 8C_406/2020 du 28 avril 2021 consid. 4.3, 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1 et les références, non publié in ATF 139 V 164). Elles pourront le cas échéant aller en dessous du minimum prévu par le barème indicatif (arrêts du Tribunal fédéral 8C_2/2012 du 14 juin 2012 consid. 3.2 et 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). 2.3 En ce qui concerne la preuve, le juge fonde sa décision, en matière d'assurances sociales et sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui

- 9 - lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1, 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

E. 3.1

En l'espèce, il n'est, à juste titre, pas contesté que le travail de logisticien auprès de A _____ à B _____, auquel le recourant a été astreint par l'ORP, pouvait être qualifié de travail convenable au sens de l'article 16 LACI. Il tenait en effet compte de ses

aptitudes dès lors que l'intéressé bénéficiait d'une formation dans ce métier et avait déjà exercé une telle activité ; de plus, ce travail était adapté à sa situation personnelle. Comme l'a relevé l'intimé, en répondant à sa candidature, A _____ s'était montré intéressé par le profil de l'assuré, lequel correspondait totalement aux critères recherchés ; par ailleurs, le métier de logisticien était la cible principale sur la liste des métiers dans lesquels l'intéressé devait rechercher un emploi. En outre, l'assuré arrivait alors en fin de droit aux indemnités et, à court terme, n'avait aucun autre sérieux engagement en perspective. L'on ne voit ainsi quel motif excluant le caractère convenable de cet emploi serait rempli dans le cas d'espèce (art. 16 al. 2 LACI). Ainsi, en application de l'obligation de diminuer le dommage (art. 17 LACI), l'assuré était tenu d'accepter cet emploi. Or, en indiquant à l'employeur potentiel que le salaire proposé était inférieur à ses aspirations compte tenu du fait qu'il travaillait auparavant à l'hôpital avec des protocoles de sécurité élevés et donc un salaire également élevé (cf. p. 228 du dossier SICT ; cf. également les déclarations de l'intéressé des 23 et 24 mars 2024 relatives à la réponse de A _____ quant au niveau du salaire), le recourant a, de son propre chef, laissé échapper une possibilité concrète de retrouver un emploi convenable. En effet, même s'il n'a pas formellement refusé le poste auquel il était assigné, l'assuré était tenu de manifester clairement et sans équivoque qu'il demeurerait disposé à conclure un contrat et devait s'efforcer de mener sérieusement les pourparlers contractuels. Il se devait en particulier d'exprimer clairement à l'employeur potentiel qu'il était motivé à prendre l'emploi en question avec le salaire proposé. Or, force est de constater que tel n'a pas été le cas, le recourant ne pouvant pas légitimement penser que l'employeur potentiel allait l'engager, alors qu'il venait de lui affirmer qu'il attendait un salaire plus élevé. Par conséquent, l'attitude de l'assuré suite à l'assignation pour le poste de logisticien chez A _____ dénote, sinon un désintéret pour le travail proposé, à tout le moins un manque sérieux de motivation. Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'intimé a retenu que les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable étaient réunis en l'espèce (art. 30 al. 1 let. d LACI).

- 10 -

E. 3.2

Finally, le Tribunal relève que l'état de fait, en particulier les critiques articulées par le recourant à l'égard du salaire proposé par A _____ lors de l'entretien téléphonique, ressortent clairement du dossier de la cause. Ces critiques résultent non seulement des indications de l'employeur, mais également des propos du recourant lui-même, lequel a, dans ses propos des 23/24 mars 2024, admis qu'A _____ lui avait tenu les propos suivants : « Sa réponse a été que chez A _____ les salaires étaient inférieurs ». En effet, une telle réponse impliquait nécessairement qu'une prétention de salaire plus élevée à celui proposé avait été émise. Partant, les faits étant dûment établis, on ne saurait reprocher à l'intimé de ne pas avoir mis en œuvre des mesures d'instruction complémentaires (appréciation anticipée des preuves, ATF 145 I 167 consid. 4.1).

E. 3.3

Reste à examiner la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage. L'article 45 alinéa 4 lettre b OACI prévoit que l'assuré qui refuse un emploi réputé convenable commet une faute grave, à moins qu'il puisse se prévaloir d'un motif valable, le salaire offert par l'employeur auprès duquel l'assuré est assigné pouvant constituer un tel motif (cf. jurisprudence supra consid. 2.3). La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'un assuré

qui mène des négociations salariales trop dures, alors que le salaire offert pour l'emploi auquel il est assigné est raisonnable, ne peut se prévaloir d'un motif valable (arrêt du Tribunal fédéral 8C_24/2021 du 10 juin 2021). In casu, l'employeur offrait un salaire mensuel brut (base, + 13ème salaire) de 4658 fr. 35 à 100% (p. 193 du dossier SICT. Or, le dernier salaire du recourant auprès de l'hôpital de Sion était de 4281 fr. 05 brut/mois et son gain assuré de 4667 francs, de sorte que le salaire proposé chez A _____ était manifestement raisonnable. Il n'existait dès lors aucun motif valable à contester le salaire proposé. L'existence d'une faute grave doit dès lors être confirmée. La quotité de la suspension, évaluée à 36 jours a dès lors été fixée dans le cadre inférieur de la fourchette prévue en cas de faute grave conformément à l'article 45 alinéa 4 lettre b OACI (Bulletin LACI IC, ch. D79/2/2b). Cette sanction n'apparaît pas critiquable au vu du comportement du recourant qui a fait échouer la perspective de conclure un contrat de travail pour un poste adapté à son profil, pour lequel il avait de très bonnes chances d'être engagé et qui lui aurait permis de sortir d'une manière durable de l'assurance- chômage.

E. 4

Au vu des éléments qui précèdent, le recours se révèle mal fondé et doit être rejeté. La sanction de 36 jours de suspension de l'indemnité de chômage prononcée dans la décision sur opposition du 25 octobre 2024 est par conséquent confirmée.

- 11 -

E. 5

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA, la LACI ne contenant pas de disposition spéciale prévoyant la perception de frais judiciaires), ni alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA et 91 al. 3 LPJA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens Sion, le 4 août 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.